
DÉCISION DU BUREAU n° 2018_B22 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE LE HOUGA

Séance du 17 décembre 2018

Date de la convocation 11 décembre 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	9
Vote :	
- POUR	9
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept décembre, à 17h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 11 décembre 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents : Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Christian FALCETO, Hervé LEFEBVRE, Guy MANTOVANI, Marie-Ange PASSARIEU, Gérard PAUL, Michel RAFFIN, Raymond VALL.

Absents : Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Robert FRAIRET, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGE, François RIVIERE.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,*

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Description de la demande

La demande porte sur un secteur de 7585 m² situé dans le prolongement immédiat du complexe sportif et dont la vocation est d'accueillir l'ALSH intercommunal. La remise aux normes du centre existant étant trop coûteuse, la commune met à disposition ce terrain dont elle est propriétaire.

La commune est en élaboration de PLU et a intégré dans sa réflexion l'accueil de cette nouvelle structure. Elle classe ce terrain en U.

Analyse de la demande au regard des critères de dérogation

Au regard des 4 groupes de critères d'analyse, le syndicat mixte relève que :

- le terrain correspond à une friche végétale entretenue par la commune.
- le terrain est situé dans l'enveloppe urbaine définie dans le cadre du PLU.
- l'accessibilité devrait faire l'objet de réflexion dans le cadre du PLU.
- le centre se trouve dans la continuité d'un équipement existant et vient renforcer cette centralité.
-

Avis de la CDPENAF

La demande de dérogation a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 6 décembre 2018, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité. Cet avis est favorable dans la mesure où cet équipement est intégré la dimension accessibilité dans la réflexion globale du projet de PLU.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis favorable à la demande de dérogation à l'urbanisme limité de la commune de Le Houga, dans la mesure où cet équipement intègre la dimension accessibilité dans la réflexion globale du projet de PLU.

Fait à AUCH, le 17 décembre 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITTERRAND




SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE